



Cour d'appel de Paris 4ème chambre, section B

Arrêt du 19 novembre 2004

#### FAITS ET PROCEDURE

La cour est saisie d'un appel formé par la société Snup et la société Argo à l'encontre d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 avril 2003 qui a :

- débouté la société Snup et la société Argo de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions ;
- condamné solidairement la société Snup et la société Argo à payer à la société Manitoo la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du NCPC ;
- condamné solidairement la société Snup et la société Argo aux dépens.

A l'occasion de l'apport des noms de commerce électronique à Argo sa filiale, la société Snup a découvert auprès de l'Afnic que le nom « argo.fr » a été enregistré en fraude par la société News pour une page web en construction hébergée par la société Manitoo, qui l'a intégré en tant qu'enseigne commerciale sur son Kbis enregistré par le tribunal de commerce de Grasse.

Estimant que cette attitude porte atteinte à leurs droits, la société Snup et la société Argo ont assigné le 12 septembre 2001 la société Manitoo et la société News pour demander la radiation et le transfert du nom de domaine « argo.fr » au profit de la société Snup, la radiation de la mention de l'enseigne commerciale figurant au registre du commerce du tribunal de commerce de Grasse et obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi.

C'est dans ces conditions qu'est intervenue la décision susvisée aujourd'hui entreprise ;

#### **Sur la contestation des droits de la société News sur le nom de domaine litigieux**

Considérant qu'il n'est en réalité justifié d'aucune irrégularité commandant l'anéantissement de l'enregistrement incriminé et que, comme l'ont constaté les premiers juges, le site est exploité, en sorte que ne saurait être reprochée une appropriation effectuée à seule fin de geler une dénomination, dans des conditions susceptibles de se révéler dommageables pour autrui ;

Que, dans ces conditions, la contestation par les sociétés Argo y Snup des droits de la société News s'avère vaine ;

Que le jugement déféré doit donc être confirmé en toutes ses dispositions ;



**Sur l'application de l'article 700 du NCPC en cause d'appel**

Considérant qu'il y a lieu de faire partiellement droit aux prétentions fondées par les intimées sur l'article 700 du NCPC au titre de leurs frais irrépétibles de procédure exposés en appel ;

**DECISION**

Par ces motifs, la cour,

- . Confirme en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;
- . Y ajoutant, condamne in solidum les sociétés Snup et Argo à payer aux sociétés News et Manitoo la somme de 3000 € en application de l'article 700 du NCPC ;
- . Rejetant toute autre prétention, condamne in solidum les sociétés Snup et Argo aux dépens d'appel.

La cour : Mme Pezard (président), Mme Regniez et M. Marcus (conseillers)

Avocats : Me Louis de Gaulle, Me Francine Le Pechon Joubert, Me Cyril Fabre